

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux Campaniles du XVII^e siècle et le portail
d'entrée du XVII^e Siècle du lycée Gay-Lussac à Limoges
(Haute-Vienne)

appartenant à la Ville de Limoges

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et/au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

76 DEC 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

— — — — —
signé: Huisman